

**PACTE
INTERNATIONAL
RELATIF AUX
DROITS CIVILS
ET POLITIQUES**



Distr.
GENERALE

CCPR/C/1/Add.32
23 août 1978

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Comité des droits de l'homme
Cinquième session

**EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE**

Rapports initiaux des Etats Parties qui devaient
être présentés en 1977

Additif

FINLANDE*/

[11 juillet 1978]

Renseignements concernant la première partie du Pacte

La Constitution de la Finlande repose sur certaines lois fondamentales et dans une certaine mesure sur le droit coutumier. La loi fondamentale principale est la constitution du 17 juillet 1919, dont une version anglaise a été communiquée précédemment au Comité des droits de l'homme. Cette loi énonce les principes démocratiques de base d'après lesquels l'Etat finlandais est organisé, les droits et libertés fondamentaux des citoyens, de même que la compétence des principaux organes de l'Etat et leurs relations mutuelles. La composition et les attributions de la Chambre des représentants sont fixées par la Loi organique de la Chambre des représentants du 13 janvier 1928, telle qu'elle a été modifiée ultérieurement. Il existe en outre

*/ Renseignements supplémentaires communiqués par le Gouvernement finlandais dans le cadre du rapport initial de la Finlande (CCPR/C/1/Add.10) que le Comité a examiné à sa 30ème séance, le 18 août 1977 (voir CCPR/C/SR.30).

Les documents de référence ci-après, qui ont été présentés en même temps que le présent document, peuvent être consultés au Secrétariat :

1. Constitution de la Finlande (en anglais et en français)
2. Extrait de l'Annuaire des droits de l'homme pour 1951, qui a trait à la loi No 670 relative à l'autonomie des îles d'Aaland.

deux lois datées du 25 novembre 1922 qui ont force de loi fondamentale : la loi sur le droit de la Chambre des représentants de contrôler la légalité des actes effectués dans l'exercice de leurs fonctions par les membres du Conseil des ministres et par le Chancelier de la justice et la loi sur la Haute Cour, qui en définit la composition et la compétence. En outre, la loi du 28 décembre 1951 relative à l'autonomie des îles d'Aaland appartient à cette catégorie de lois. Le texte de cette loi, en partie résumé, a été publié dans l'Annuaire des droits de l'homme pour 1951.

Aux termes de la Constitution, la Finlande est une république souveraine. Le pouvoir souverain appartient à la nation, représentée par ses délégués assemblés au sein de la Chambre des représentants. Le pouvoir législatif est exercé par la Chambre des représentants conjointement avec le Président de la République. Le pouvoir exécutif suprême est confié au Président, élu par les Finlandais pour un mandat de six ans. En outre, le gouvernement général du pays est assuré par un Conseil des ministres, composé d'un premier Ministre et du nombre de ministres requis. Le Conseil des ministres doit jouir de la confiance de la Chambre des représentants. Le pouvoir judiciaire est exercé par des tribunaux indépendants. Les membres de l'ordre judiciaire sont désignés conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et d'autres lois qui s'en inspirent.

Le peuple des îles d'Aaland a accédé à une large autonomie, en vertu de la loi relative à l'autonomie des îles d'Aaland susmentionnée. Aux fins de l'administration locale, la Finlande est divisée en provinces et ces provinces en communes urbaines et rurales, qui ont chacune leur propre administration. Chaque commune a un conseil représentatif, dont les membres sont élus au suffrage universel par les habitants de la commune.

Renseignements sur la deuxième partie du Pacte

Dans son titre II, la Constitution contient une liste des droits de l'homme et libertés fondamentales traditionnels, qui a été élaborée dans l'esprit de la tendance libérale universelle issue de déclarations des droits de l'homme bien connues dans l'histoire. En substance, ces droits et libertés correspondent aux droits civils et politiques énumérés dans le Pacte, même si le libellé et l'interprétation diffèrent dans une certaine mesure de ceux du Pacte. Cela est dû évidemment au fait que la Constitution est bien plus ancienne que le Pacte.

En tête de la liste des droits de l'homme et des libertés fondamentales, on trouve une disposition de caractère général qui stipule que les citoyens finlandais sont égaux devant la loi : ceci implique que la loi et la justice protègent chaque citoyen ou groupe de citoyens dans des conditions d'égalité, sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique. Vient ensuite une disposition qui stipule que la loi protège la vie, l'honneur, la liberté personnelle et les biens de tout citoyen et que le travail des citoyens est placé sous la sauvegarde particulière de l'Etat. Le droit de résider dans le pays, en vertu duquel nul citoyen ne peut être contraint à l'exil, est également reconnu. Les citoyens sont libres de choisir le lieu de leur résidence et de circuler. Sont consacrés aussi dans la Constitution la liberté de religion, le droit de réunion, d'association et de publication, l'inviolabilité du domicile, le secret des lettres, des télégrammes et des communications téléphoniques. De même le droit de tout citoyen d'être traduit devant un tribunal ordinaire est garanti, tandis que la constitution de tribunaux d'exception est expressément interdite.

La minorité de langue suédoise jouit d'une protection particulière, la Constitution reconnaissant son droit d'employer sa langue maternelle devant les tribunaux et les autorités administratives et ses besoins culturels et économiques. Le titre VIII de la Constitution contient des dispositions qui assurent à tous les citoyens l'accès aux moyens d'éducation dans des conditions d'égalité.

Bien que les droits de l'homme et les libertés fondamentales garantis par la Constitution ne concernent littéralement que les citoyens finlandais, ils s'appliquent aussi, conformément aux règles générales du droit international reconnues par la Finlande, aux étrangers qui résident ou séjournent légalement dans le pays. Ces règles ont été confirmées par l'article 6 du Traité de paix de Paris de 1947, aux termes duquel la Finlande s'est engagée à assurer à toutes les personnes relevant de sa juridiction, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression, de la pensée, la liberté de presse et de publication, la liberté du culte, la liberté d'opinion et de réunion.

Dans l'intérêt de certains étrangers, la Finlande a ratifié la Convention relative au statut des réfugiés, en date du 28 juillet 1951, le Protocole relatif au statut des réfugiés, en date du 16 décembre 1966, ainsi que la Convention relative au statut des apatrides, en date du 28 septembre 1954.

Quant aux droits politiques comme le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques et d'accéder aux fonctions publiques du pays, il n'est que naturel qu'ils soient garantis aux citoyens dans les seules conditions visées à l'article 25 du Pacte. Les principales dispositions relatives à ces droits sont incorporées dans la loi organique de la Chambre des représentants, telle qu'elle est résumée plus loin.

Pour la promotion de l'égalité des droits civils entre les hommes et les femmes et l'élaboration de réformes visant à renforcer cette égalité, un organe spécial, le Conseil pour l'égalité entre les hommes et les femmes, a été créé en vertu du décret No 455 du 8 juin 1972. Le Conseil a pour tâche :

- 1) de faire office d'organe de coordination en ce qui concerne les travaux de recherche entrepris dans divers domaines et concernant l'égalité des droits civils entre les hommes et les femmes;
- 2) d'élaborer, en collaboration avec les autorités compétentes, les instituts publics et les communes urbaines et rurales, les agences pour l'emploi et d'autres organismes collectifs, des réformes visant à renforcer l'égalité;
- 3) de surveiller et de promouvoir l'application de l'égalité dans la planification des affaires communautaires et prendre des initiatives et faire des propositions de manière à développer la recherche, l'éducation et l'information en matière d'égalité;
- 4) de prendre des initiatives et de faire des propositions de manière à mettre au point des mesures législatives et administratives concernant l'égalité;
- 5) de suivre l'évolution, à l'étranger, de l'égalité des droits civils entre les hommes et les femmes;
- 6) de faire des recherches et d'élaborer des plans, sur instructions du cabinet du Conseil des ministres.

Le Conseil se compose d'un président, d'un vice-président et d'au plus 11 membres, désignés par le Conseil des Ministres pour une durée maximum de trois ans.

Sur demande, les autorités compétentes fourniront au Conseil pour l'égalité entre les hommes et les femmes des renseignements et des avis sur les questions dont il a à s'occuper.

La loi No 112, en date du 23 avril 1926, sur l'accès des femmes aux emplois publics, tout en reconnaissant que les femmes, en principe, sont qualifiées pour tous les emplois publics, a rendu possible de restreindre par décret leur accès à certains emplois dont on considère qu'ils ne conviennent pas à des femmes. Le dernier de ces décrets est le décret No 445 du 25 août 1961, qui contient la liste d'un certain nombre de postes dans l'armée, les tribunaux militaires, la police, les prisons et l'enseignement (professeur de gymnastique, sport et hygiène pour garçons) que seuls des hommes peuvent occuper. Mais par ailleurs, ce décret contient une liste d'emplois publics auxquels seules des femmes peuvent être nommées : il s'agit notamment de certains postes dans les prisons pour femmes et de certains postes d'enseignement dans des disciplines réservées aux jeunes filles.

Et la loi et le décret mentionnés ont été abrogés par la loi No 1020 du 19 décembre 1975, qui abolit ainsi toutes les restrictions législatives en la matière.

La primauté des lois fondamentales se trouve renforcée par le fait qu'elles ne peuvent être promulguées, modifiées et abrogées que selon des procédures spéciales. Selon la procédure normale, les projets de loi portant modification de la Constitution doivent une première fois être adoptés à la majorité simple par la Chambre des représentants et, après une élection générale, être adoptés une deuxième fois par la nouvelle Chambre, à la majorité des deux tiers. Mais à côté de cette procédure plutôt longue, existe une procédure plus rapide pour les questions urgentes. Si un projet de loi est dès l'abord déclaré urgent par la Chambre des représentants à la majorité des cinq sixièmes, il peut être adopté sans plus tarder par une majorité des deux tiers. Cette procédure par ailleurs est une garantie fiable contre toute modification intempestive de la Constitution. En ce qui concerne en particulier les obligations internationales assumées par la Finlande au moment où elle a ratifié le Pacte, elles ne sauraient être assorties d'exceptions, même selon la procédure constitutionnelle, sans le consentement des autres Etats parties au Pacte.

Tous les particuliers se trouvant en territoire finlandais et soumis à la juridiction finlandaise ont accès à toutes les cours de justice, tous les tribunaux et toutes les autorités administratives dans des conditions d'égalité et peuvent y recourir en cas de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus dans le Pacte. Un particulier peut entamer des poursuites, en matière civile et en matière pénale. Dans la pratique, les poursuites sont ordinairement entamées par le parquet. Dans ce cas, la victime du délit a la possibilité de se porter partie civile et de demander des dommages-intérêts.

L'indépendance du pouvoir judiciaire et ses hautes qualités, ainsi que l'organisation efficace et le contrôle interne de l'administration sont en tant que tels autant de garanties contre la violation des droits de l'homme. En Finlande, les décisions non seulement de la cour de justice et du tribunal, mais aussi des autorités administratives, doivent être motivées et suffisamment expliquées. Il est possible de faire appel de toutes les décisions, y compris celles des autorités administratives, devant une instance supérieure, et en dernière instance, devant la Cour suprême et la Cour administrative suprême.

En Finlande, il est deux autorités suprêmes, créées par la Constitution, qui supervisent l'administration de la justice et le respect de la loi en général, et le respect des droits de l'homme en particulier : le Chancelier de la justice et l'Ombudsman.

Le Chancelier de la justice est désigné par le Président de la République. Il a pour charge de veiller à ce que les autorités, y compris les cours de justice, se conforment à la loi et remplissent leurs devoirs de manière à ce que nul ne soit lésé dans ses droits. Il fait fonction de procureur général, et, en cette qualité, il peut entamer une action en justice, soit lui-même, soit par l'entremise de procureurs de rang inférieur. Il est habilité à assister aux séances du Conseil des Ministres et aux sessions de toutes les cours de justice et tribunaux. Lorsqu'il constate qu'une autorité publique a violé une loi, il fait ouvrir immédiatement une enquête et prend des mesures pour remédier à la situation.

Tandis que le Chancelier de la justice exerce un contrôle au nom du pouvoir exécutif, l'Ombudsman exerce une supervision au nom de la Chambre des représentants et est tout à fait indépendant du pouvoir exécutif. L'Ombudsman, qui est une personne de haute qualité et intégrité, est élu par la Chambre des représentants pour un mandat de quatre ans. Son devoir est de veiller à ce que les cours de justice, les tribunaux et les autorités administratives respectent la loi. Comme le Chancelier de la justice, il a le droit de poursuivre en justice ou d'intenter une action en justice et d'assister aux séances du Conseil des Ministres et aux sessions de toutes les cours de justice et tribunaux. Les principaux types de cas dont s'occupe l'Ombudsman découlent de plaintes et de pétitions reçues de particuliers ou de collectivités; mais l'Ombudsman peut aussi prendre des mesures de son propre chef, à partir des observations qu'il aura faites à l'occasion de ses tournées d'inspection et à d'autres occasions. Ses moyens d'action sont pratiquement illimités. L'institution de l'Ombudsman s'est révélée être un moyen utile et pratique de veiller au respect des droits de l'homme à l'échelon national.

En Finlande, les situations d'urgence sont régies par la loi No 303 sur l'état de guerre, en date du 26 septembre 1930, et la loi No 356 sur l'application des dispositions de la loi sur l'état de guerre eu égard à la mobilisation des forces militaires, en date du 28 novembre 1930.

En vertu de ces lois, le Président de la République peut, en temps de guerre ou d'insurrection, déclarer le pays ou une certaine partie du pays en état de guerre lorsque la défense du pays ou le maintien de l'ordre juridique l'exige. Tel est le cas aussi lorsqu'une guerre ou une insurrection est sur le point d'éclater et que les forces militaires ou une partie d'entre elles ont été mobilisées.

Après la déclaration de l'état de guerre, l'adoption de certaines mesures visant à maintenir l'ordre et la sécurité publics est autorisée, aux termes des dispositions pertinentes de la loi sur l'état de guerre. Ces mesures sont conformes au paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte et ne dérogent pas aux paragraphes 1 et 2 des articles 6, 7 et 8 ni aux articles 11, 15, 16 et 18 du Pacte. Elles ne violent pas non plus l'article 3 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

En ce qui concerne en particulier les conditions auxquelles sont assujetties l'arrestation et la détention, les dispositions exceptionnelles ci-après sont en vigueur lorsque le pays est en état de guerre :

En vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de la loi sur l'état de guerre, une personne peut être arrêtée même si dans d'autres circonstances elle n'aurait pu l'être, s'il y a des raisons valables de la soupçonner :

- a) d'un délit relevant d'un tribunal militaire et pour lequel la peine maximum prescrite par la loi est un emprisonnement de six ans au moins;
- b) d'incitation à la mutinerie ou à l'insurrection;
- c) de vol d'armes ou de munitions ou d'autres matériels de guerre, ou de tout autre acte criminel pour en acquérir;
- d) de tentative, de préparatifs ou complicité pour ce qui est des délits mentionnés aux alinéas a) à c) ci-dessus.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 5 de cette loi, le Conseil des Ministres peut, lorsque le pays est en état de guerre, étendre le pouvoir de délivrer des mandats d'arrêt, dans le cadre de l'application de ses ordonnances concernant l'exportation, l'importation, le transport ou le stockage de certaines marchandises, ainsi que de ses ordonnances visant à empêcher l'imposition de prix déraisonnables ou à assurer une distribution rapide des marchandises.

En vertu de l'article 6 de la loi, la cour de justice peut ordonner qu'une personne qui, en période d'état de guerre, est arrêtée pour un délit mentionné au paragraphe 1 de l'article 5, soit gardée en détention pendant la durée de l'état de guerre - même si elle n'a pas été condamnée pour ce délit - si les soupçons sont considérés comme fondés sur des raisons plausibles et sa mise en liberté jugée préjudiciable à la défense du pays ou dangereuse pour la sécurité publique.

Les règles régissant le respect des droits de l'homme dans le cas des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées pendant l'état de guerre sont les mêmes que celles qui s'appliquent dans les situations normales. Aucune exception n'est permise. Ces règles sont résumées plus loin, à propos de l'article 10 du Pacte.

Conformément au premier paragraphe de l'article 33 de la Constitution, les traités conclus avec des puissances étrangères doivent être soumis à l'approbation de la Chambre des représentants dans la mesure où ils contiennent des dispositions relevant du domaine législatif. Ceci a été fait à propos du Pacte, comme il a été expliqué dans le rapport initial de la Finlande au Comité des droits de l'homme. C'est ainsi que les dispositions du Pacte qui relèvent du domaine législatif ont été inscrites dans la législation finlandaise par la loi No 107 du 23 juin 1975, condition préalable à la ratification du Pacte. S'agissant du processus de ratification, la législation finlandaise en vigueur a été soumise à un examen approfondi, de manière à veiller à ce qu'elle soit conforme au Pacte. Dans les cas où il y avait une divergence qui, pour une raison ou pour une autre, ne pouvait être immédiatement aplanie, une réserve a été formulée. Une partie des réserves au moins sera retirée en temps utile, une fois prises les mesures législatives nécessaires. Après l'incorporation des clauses juridiques du Pacte dans la loi finlandaise, le Pacte et le Protocole facultatif s'y rapportant, dans leur ensemble, ont été mis en vigueur en Finlande par le décret No 108 du 30 janvier 1976.

Renseignements concernant la troisième partie du Pacte

Les renseignements ci-après devraient permettre de procéder à un examen analytique de l'application des principaux articles de la troisième partie du Pacte.

Article 6

S'agissant du droit à la vie, visé à l'article 6 du Pacte, une disposition analogue est contenue à l'article 6 de la Constitution. Le droit à la vie est protégé par les dispositions pertinentes du Code pénal et par l'appareil administratif, dont les forces de police, qui visent à préserver l'intégrité de la personne.

Pour donner effet à ce droit, la peine de mort a été totalement supprimée du système pénal finlandais par la loi No 343, du 5 mai 1972. Avant cette loi, la peine capitale avait été abolie en temps de paix, par la loi No 728 du 2 décembre 1949. En fait, aucune peine de mort n'a été exécutée en Finlande en temps de paix depuis 1826.

Les dispositions essentielles du Code pénal touchant à la protection de la vie sont les suivantes.

Article premier, chapitre 21 :

"Quiconque tue intentionnellement une personne sera condamné pour homicide à un emprisonnement d'une durée déterminée qui ne sera pas inférieure à quatre ans.

Toute tentative d'homicide sera punie par la loi."

Article 2, chapitre 21 :

"Si une personne commet un homicide de propos délibéré ou dans son propre intérêt ou en faisant montre d'une rudesse ou d'une cruauté particulières, ou si un membre des forces de l'ordre ou de sécurité est tué dans l'exercice de ses fonctions ou du fait de ses fonctions, et si l'homicide, dans ces cas et d'autres cas, compte tenu des circonstances qui ont conduit au crime ou que le crime a révélées, est, dans son ensemble, jugé particulièrement atroce, cette personne sera condamnée pour meurtre à la prison à vie.

Toute tentative d'homicide sera punie par la loi."

Article 9, chapitre 21 :

"Quiconque, du fait de sa négligence ou de son imprudence, cause la mort d'une autre personne, sera condamné de ce fait à une amende ou à une peine d'emprisonnement, ou si l'auteur a fait preuve de négligence ou d'imprudence flagrantes, à une peine d'emprisonnement de 4 ans au plus."

Pour des raisons évidentes, les actes criminels tels que l'homicide à la demande de la victime, l'infanticide, les voies de fait de diverses catégories, l'abandon et le viol, sont punis par le Code pénal.

Article 7

La protection de la vie, qui est garantie par la Constitution, s'étend à l'intégrité de la personne dans son ensemble. Par conséquent, on peut considérer que la Constitution et le Code pénal protègent l'individu contre les traitements ou peines mentionnés à l'article 7 du Pacte. Dans le système pénal finlandais, il n'y a pas de traitement ou peines cruels, inhumains ou dégradants. Par la loi No 613 du 19 juillet 1974, le système pénal a même été simplifié : la peine de travaux forcés a été abolie. Les seules sanctions sont donc désormais la peine de prison ordinaire et l'amende.

Article 8

Il conviendrait de mentionner à propos de l'article 8 du Pacte que l'esclavage, la servitude et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes et manifestations, sont inexistantes en Finlande. Néanmoins, la Finlande a ratifié la Convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1926, le Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage du 23 octobre 1953, et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage du 30 avril 1956. Pour l'application de ces instruments, la législation interne finlandaise a été complétée par une clause, incorporée à l'article premier du chapitre 25 du Code pénal. Le texte de cet article est libellé comme suit :

"Sera condamné à une peine d'emprisonnement de 4 ans à 12 ans quiconque, par la force, la menace ou la perfidie, se sera saisi d'une autre personne pour l'enrôler dans l'armée de terre ou la marine d'un autre pays, ou la maintenir en esclavage, en servitude ou dans tout autre état de sujétion à l'extérieur du pays, ou la maintenir dans un état d'invalidité en un lieu dangereux pour sa vie.

Quiconque s'est livré au trafic d'esclaves ou a transporté des esclaves sera condamné de même, et le navire utilisé à cette fin sera confisqué.

Toute tentative dans ce sens sera punie par la loi."

Article 9

L'article 6 de la Constitution prévoit aussi la protection de la liberté et la sécurité de la personne, comme il est stipulé à l'article 9 du Pacte.

Quant aux conditions auxquelles l'arrestation ou la détention sont assujetties, elles sont énoncées dans le détail dans la loi No 39 relative à l'application du Code pénal, en date du 19 décembre 1889, telle qu'elle a été modifiée par la suite à plusieurs reprises. Conformément à cette loi, une personne surprise en train de commettre un délit puni par la loi par une peine d'emprisonnement d'un an ou plus, ou que l'on soupçonne raisonnablement d'avoir commis ce délit, peut être arrêtée, à condition que la nature du délit, la conduite ou le comportement du suspect, ou d'autres circonstances, donnent à penser que le suspect échappera ou se soustraira probablement aux poursuites ou, en détruisant les preuves ou de toute autre manière, entravera l'enquête, ou encore s'il y a lieu de craindre qu'il poursuivra ses activités criminelles.

Si la peine qui frappe ce délit est une peine d'emprisonnement de quatre ans au plus et si le suspect dispose d'un lieu de résidence permanente dans le pays, on ne présumera pas qu'il risque de s'échapper, à moins qu'il n'ait fait des préparatifs ou des tentatives dans ce sens.

Si la peine qui frappe le délit en question est inférieure à celles qui viennent d'être mentionnées mais s'il s'agit d'une peine d'emprisonnement et si le suspect dispose d'un lieu de résidence permanente dans le pays et s'il y a lieu de craindre qu'il s'échappera, il peut être arrêté. Si, là encore, la peine minimum qui frappe le délit est une peine d'emprisonnement de deux ans, le suspect sera arrêté, à moins qu'il n'y ait évidemment aucune raison de le faire.

Une personne qu'on soupçonne raisonnablement d'avoir commis un délit peut être arrêtée, quelle que soit la nature du délit, si elle est inconnue et si elle refuse de décliner son identité et son adresse, ou si elle donne un nom ou une adresse qui peuvent être présumés faux, ou si elle ne dispose pas d'un lieu de résidence permanente dans le pays et s'il y a des raisons de craindre qu'elle se soustraira aux poursuites en quittant le pays.

Lorsqu'une personne a été condamnée à une peine de prison d'un an ou plus, la cour de justice peut ordonner son arrestation ou son maintien en détention si la nature du délit, la conduite ou le comportement du coupable ou les circonstances donnent à penser qu'il est probable qu'il échappera, ou par d'autres moyens se soustraira, à la sanction, ou en détruisant les preuves ou d'une autre manière, entravera la résolution de l'affaire, ou lorsqu'il y a lieu de craindre qu'il poursuivra ses activités criminelles. Si le coupable a été condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus, il sera arrêté ou gardé en détention, à moins qu'il n'y ait évidemment pas de raison de le faire.

Si la peine est une peine d'emprisonnement inférieure à un an, la cour de justice peut ordonner l'arrestation ou le maintien en détention du coupable, si celui-ci n'a pas de lieu de résidence permanente dans le pays et s'il y a lieu de craindre qu'il se soustraira à la sanction.

La loi finlandaise ne prévoit pas la mise en liberté sous caution. Les mesures touchant l'arrestation ou la détention n'obéissent qu'aux dispositions établies par la loi.

Une personne arrêtée est tenue informée du délit dont elle est soupçonnée. Sa famille ou ses proches sont informés de l'arrestation dans les meilleurs délais compatibles avec la conduite de l'enquête. Néanmoins, cette notification ne sera pas communiquée contre la volonté de la personne arrêtée, à moins qu'il n'y ait une raison particulière de le faire.

La question de la légalité d'une arrestation ou d'une détention sera, à toutes les étapes de l'enquête, examinée par la cour de justice ex officio. Aussitôt que les conditions qui ont motivé l'arrestation ou la détention cessent d'exister, l'intéressé est relâché. L'accusé arrêté ou gardé en détention par décision du tribunal a le droit, sans limitation de temps, d'appeler de cette décision devant une instance supérieure quant au bien-fondé de cette mesure.

Si une personne a été arrêtée ou gardée en détention pour un délit mais si elle est par la suite relâchée parce qu'il n'y a pas eu d'action en justice, parce que l'affaire a été abandonnée ou parce que cette personne a été acquittée par décision du tribunal, ou encore parce que son arrestation ou sa détention n'a pas été légalement justifiée, elle est habilitée à recevoir de la part de l'Etat des dommages-intérêts pour les torts ou souffrances subis du fait de l'arrestation ou de la détention. Une disposition dans ce sens avait été tout d'abord incorporée dans la loi No 142 du 18 mai 1927, relative à la responsabilité de l'Etat pour torts causés par les pouvoirs publics.

Cette loi a été remplacée par la Loi No 422, du 31 mai 1974, qui porte le même intitulé et qui a été promulguée dans le cadre de la codification de la législation sur les indemnités dans leur ensemble. La base constitutionnelle de ce principe est consacrée à l'article 93 de la Constitution.

Quant aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, il convient de se reporter au rapport initial de la Finlande.

Article 10

Il convient de rappeler à ce propos que la privation de la liberté ne peut revêtir que la forme d'une arrestation ou d'une détention, avant le procès ou au moment du procès, ou que la forme d'une peine d'emprisonnement.

L'exécution de la peine d'emprisonnement est régie dans le détail par le décret No 431, en date du 13 juin 1975. En vertu de ce décret, les établissements pénitentiaires sont classés en prisons ordinaires, établissements pénitentiaires ouverts et prisons pour jeunes délinquants. Les conditions de détention répondent aux conditions de vie en général de la société. L'exécution de la peine d'emprisonnement est organisée de telle sorte que la privation de la liberté est la seule sanction et qu'elle n'entrave pas inutilement la réinsertion sociale des prisonniers, mais qu'au contraire, elle la favorise. Les inconvénients découlant de la privation de la liberté sont restreints au minimum.

En outre, les prisonniers sont traités équitablement et avec tout le respect dû à la dignité de l'homme. Il n'y a aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la nationalité, les convictions religieuses ou politiques, la position sociale, la richesse ou autres considérations. Il est tenu compte des besoins particuliers des délinquants juvéniles condamnés à une peine de prison, selon leur âge et leur stade de développement.

Conformément à la Loi No 615 régissant la détention préventive, en date du 19 juillet 1974, une personne arrêtée pour un délit est séparée des condamnés et n'est jamais, sans son consentement, placée avec eux. Sa liberté n'est restreinte que dans la seule mesure compatible avec les besoins de l'arrestation et du maintien de l'ordre. Elle a la possibilité de veiller à ses propres affaires et dispose de l'assistance nécessaire pour ce faire. Elle peut porter ses propres vêtements et acquérir de la nourriture en dehors de la prison. Elle n'est pas obligée de participer aux travaux ou à l'éducation organisés dans la prison. Elle a le droit de s'adonner à des travaux personnels et de garder les gains qui lui reviennent de ce fait. Les jeunes délinquants sont séparés des autres personnes arrêtées, dans toute la mesure du possible et du besoin. Pendant le transport et dans les salles d'attente des tribunaux, les jeunes délinquants sont séparés, outre des autres prisonniers, du public.

S'agissant des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2 et du paragraphe 3 de l'article 10 du Pacte, il convient de se reporter au rapport initial de la Finlande.

Les attributions des forces de police en Finlande sont régies par la Loi No 84 sur les forces de police, datée du 18 février 1966, telle qu'elle a été modifiée par la Loi No 53 du 25 janvier 1975, de même que par le décret No 119 sur la police, daté du 14 février 1969, tel qu'il a été modifié par le Décret No 163, en date du 16 février 1973.

Aux termes de la Loi sur les forces de police, la police s'emploie tout d'abord à maintenir l'ordre et la sécurité publics, par voie d'invite et injonctions. Dans l'exercice de toutes ses fonctions, elle doit faire montre d'objectivité et d'impartialité et doit s'employer à concilier les parties en litige. La police ne doit pas intervenir dans les droits des particuliers plus qu'il n'est nécessaire pour le maintien de l'ordre et de la sécurité publics ou pour l'exercice d'une fonction officielle. Durant l'enquête menée par la police avant le procès, les droits de l'homme des personnes soupçonnées de délit sont respectés. Aucune torture ni aucun traitement cruel, inhumain ou dégradant n'est autorisé.

L'administration pénitentiaire et les autorités de police sont placées sous la supervision du Ministère de la Justice et du Ministère de l'Intérieur, respectivement. De plus, l'Ombudsman effectue régulièrement des tournées d'inspection dans toutes les prisons et rend compte au Parlement de ses constatations. Il peut aussi prendre au besoin des mesures à appliquer immédiatement.

Article 11

L'emprisonnement pour dettes ou en cas d'impossibilité d'exécuter une obligation contractuelle n'existe pas en Finlande.

Article 12

Une disposition qui correspond à celle de l'article 12 du Pacte est incorporée au premier paragraphe de l'article 7 de la Constitution, en vertu duquel tout citoyen finlandais a le droit de séjourner dans son pays, d'y élire librement domicile et d'y circuler, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement par une loi.

Comme mentionné plus haut, cette disposition s'applique aux étrangers qui séjournent légalement dans le territoire finlandais. Ceci se trouve confirmé par l'article 36 du Décret No 187 relatif aux étrangers, en date du 25 avril 1958, en vertu duquel les étrangers qui, conformément aux dispositions du décret, se trouvent légalement en Finlande ont le droit de résider et de voyager librement sur tout le territoire, sauf disposition contraire établie par la loi. Mais, le Service des étrangers, qui relève du Ministère de l'Intérieur, peut, pour des raisons spéciales, restreindre le droit qu'a un étranger de choisir sa résidence ou de voyager dans le pays. Ces raisons peuvent être celles mentionnées au paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte.

Les restrictions au droit de résider et de voyager imposées par la loi sont limitées à la zone frontalière, comme prévu par la Loi No 403 relative à la zone frontalière, en date du 17 mai 1947, et par le Décret No 404, de même date.

Le droit de quitter la Finlande et d'y retourner est régi par le Décret No 90 sur les passeports, en date du 4 février 1960.

Pour voyager à l'étranger, les citoyens finlandais, de même que les étrangers résidant en Finlande, sont tenus d'être titulaires d'un passeport. Pour voyager dans les autres pays nordiques - le Danemark, l'Islande, la Norvège ou la Suède - le passeport n'est pas obligatoire. Chaque personne a le droit d'avoir un passeport, sauf dans certains cas énumérés dans le décret.

C'est ainsi qu'un passeport peut être refusé à une personne :

- 1) dont on peut s'attendre qu'elle exercera à l'étranger des activités préjudiciables à la sécurité de la Finlande ou nuisant aux intérêts du pays;
- 2) dont on peut raisonnablement croire que, prenant avantage de son passeport, elle exercera à l'étranger des activités criminelles;
- 3) qui, soupçonnée d'un délit ou n'ayant pas purgé une peine ou versé à l'Etat une amende prescrite par un tribunal, est recherchée par la police;
- 4) qui a reçu l'ordre de ne pas quitter le pays ou au sujet de laquelle une demande dans ce sens a été faite;
- 5) qui n'a pas atteint la majorité et n'a pas reçu l'autorisation de son tuteur;
- 6) qui a entre 17 et 30 ans et qui est en passe d'être appelée sous les drapeaux, à moins qu'elle ne produise un certificat des autorités militaires attestant que la conscription n'empêche pas la délivrance du passeport.

A moins qu'il ne soit jugé raisonnable d'en décider autrement, un passeport peut être refusé en outre à une personne :

- 1) qui a été signalée à la police ou au parquet, par des sources dignes de foi, comme ayant commis un délit;
- 2) qui est poursuivie pour délit;
- 3) qui a été condamnée pour un délit et n'a pas encore purgé sa peine;
- 4) qui a été mise en liberté conditionnelle.

Lorsqu'il y a une bonne raison de le faire, le passeport peut être aussi refusé à une personne de moins de 18 ans, ou à un vagabond ou un alcoolique, ou à une personne atteinte de maladie mentale ou qui est placée sous tutelle.

Dans tous ces cas où la délivrance du passeport est laissée à la discrétion des autorités compétentes, il convient d'examiner la question de savoir si le requérant a besoin d'un passeport pour pratiquer sa profession, ainsi que la question de savoir s'il y a lieu de croire que le requérant a l'intention de voyager à l'étranger pour se soustraire à une sanction ou à l'exécution d'une peine.

Le titulaire d'un passeport n'a pas besoin d'un visa de sortie. Un citoyen finlandais a toujours le droit de retourner dans son pays : il n'a pas besoin de visa de retour.

Article 13

S'agissant des dispositions de l'article 13 du Pacte, il convient de se reporter au rapport initial de la Finlande. Un projet de loi qui annulerait les réserves formulées à ce propos sera déposé prochainement à la Chambre des représentants.

Article 14

Conformément à l'article 5 de la Constitution, les citoyens finlandais sont égaux devant la loi.

Selon l'article 13 de la Constitution, aucun citoyen finlandais ne pourra être jugé par un autre tribunal que le for dont il relève selon la loi.

Comme mentionné plus haut, ces dispositions s'appliquent aussi aux étrangers. En matière de procédure, aucune distinction n'est faite entre les citoyens finlandais et les étrangers.

Aux termes du quatrième paragraphe de l'article 2 de la Constitution, le pouvoir judiciaire est exercé par des tribunaux indépendants et, en dernière instance, par la Cour suprême et la Cour administrative suprême.

En vertu du deuxième paragraphe de l'article 60 de la Constitution, il est interdit d'instituer des tribunaux d'exception.

Le premier paragraphe de l'article 91 de la Constitution dispose qu'un juge ne peut être déchu de son poste qu'en vertu d'une procédure et d'une décision judiciaires et qu'il ne peut être déplacé sans son propre consentement qu'à la suite d'une réorganisation des tribunaux.

Quant à la publicité des procès envisagés au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, il convient de se reporter au rapport initial de la Finlande.

Le paragraphe 2 de l'article premier du chapitre 17 du Code de procédure stipule qu'en matière pénale, la charge de la preuve incombe au plaignant, qu'il s'agisse du procureur ou de la victime du délit. Le défendeur ou l'accusé n'a pas à prouver son innocence qui ainsi est présumée. En outre, le principe in dubio pro reo (l'accusé a le bénéfice du doute) est reconnu par le Code de procédure pénale. En conséquence, l'accusé est acquitté, si compte tenu des éléments de preuve, il n'est pas établi avec certitude s'il a ou non commis le délit en question.

La procédure pénale en Finlande commence, soit avec l'arrestation de la personne soupçonnée d'un délit, soit par l'envoi à cette personne, suffisamment à l'avance, d'une citation à comparaître devant un tribunal à une date donnée - comme le prévoit l'article 22 du chapitre 11 du Code de procédure. Dans l'un et l'autre cas, l'accusé est tenu informé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui.

Une personne accusée a la possibilité de préparer sa défense devant les tribunaux. Conformément à l'article 4 du chapitre 16 du Code de procédure, l'accusé peut, au besoin, demander l'ajournement du procès de manière à disposer de davantage de temps pour préparer sa défense ou obtenir les témoignages à décharge qu'il juge pertinents.

Il s'ensuit que l'accusé a le droit d'être présent au procès et de se défendre lui-même. Conformément à l'article 1er du chapitre 15 du Code de procédure, l'accusé a le droit d'obtenir l'assistance du conseil de son choix.

Quant au procureur, dans son rôle en matière pénale, il est tenu de présenter tous les éléments de preuve dont il a connaissance, même ceux qui sont en faveur de l'accusé. Cette obligation découle du principe établi par le Code de procédure pénale finlandais, selon lequel le procureur coopère avec le tribunal dans la recherche de la vérité dans chaque affaire.

Si une personne - le plaignant ou le défendeur - n'a pas les moyens de rémunérer les services d'un défenseur, la procédure peut être gratuite. Le système de la procédure gratuite a été établi pour la première fois en Finlande par la Loi No 212, datée du 6 mai 1955. Même avant cette loi, certaines aides peuvent être accordées aux parties qui manquaient de moyens financiers.

Pour développer plus avant le régime de la procédure gratuite et étendre son application aux tribunaux militaires et autres tribunaux d'exception, la loi susmentionnée a été remplacée par la Loi No 87 sur la gratuité de la procédure datée du 2 février 1973. Comme aux termes de l'ancienne loi, la procédure est gratuite à condition que la personne partie à une action en justice en matière civile, compte tenu de ses revenus et de ses ressources économiques, ainsi que de ses charges et autres considérations, ne soit pas en mesure, sinon avec difficulté, de prendre à sa charge les frais et dépens du procès. La gratuité de la procédure peut être aussi accordée, sans obligation de réciprocité, aux ressortissants de pays étrangers et aux apatrides. La gratuité de la procédure peut être accordée à la fois avant le procès et à chaque étape du procès. Elle peut être aussi accordée avec effet rétroactif, pour couvrir les dépenses déjà encourues au titre d'un procès.

Si une personne qui obtient le bénéfice de la gratuité de la procédure n'est pas en mesure d'assurer sa défense, le tribunal commet d'office un avocat de son choix pour sa défense. Si le procès n'est pas encore commencé, l'avocat peut être désigné d'avance par le Président. Les honoraires de l'avocat sont déterminés par le tribunal à la fin du procès et sont à la charge de l'Etat.

De même, la Loi No 88 sur l'assistance judiciaire publique, en date du 2 février 1973, doit permettre de rendre la justice possible pour tous, sans distinction fondée sur les ressources économiques des parties en cause. En vertu de cette loi, l'assistance judiciaire publique peut être assurée par chaque commune urbaine ou rurale. Deux ou plusieurs communes peuvent convenir de mener à bien cette activité conjointement. Le Ministère de la justice doit alors donner son consentement.

Il s'agit d'offrir une assistance judiciaire aux personnes qui en ont besoin et qui, compte tenu de leurs revenus et de leurs ressources économiques de même que de leurs charges et autres considérations touchant leur situation économique, ne sont pas à même, sinon avec difficulté, de s'assurer par eux-mêmes les services d'un expert juridique. L'assistance judiciaire est offerte gratuitement ou moyennant une contribution, selon la situation économique de l'intéressé. Elle peut être aussi accordée aux ressortissants de pays étrangers et aux apatrides.

Dans chaque commune, l'assistance judiciaire publique est dirigée par le Conseil d'assistance judiciaire, dont les membres sont élus par le conseil communal. La supervision générale en est assurée par le Ministère de la justice. Les dépenses encourues de ce fait par les communes sont en partie remboursées par l'Etat, compte tenu de la situation économique des communes et d'autres considérations.

Conformément aux articles pertinents du chapitre 17 du Code de procédure, le droit d'un accusé d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge n'est pas limité. Le tribunal peut, à la demande de l'accusé, charger le procureur de recueillir les preuves à décharge. Dans ce cas, les dépenses sont à la charge de l'Etat, que l'accusé soit au bénéfice de la gratuité de la procédure ou non. De plus, le tribunal peut de sa propre initiative acquérir certaines preuves auprès d'experts ou entreprendre une inspection, lorsqu'il le juge nécessaire à l'établissement de la vérité. Les témoins sont entendus en présence de l'accusé et ce dernier a le droit de les interroger. L'accusé ne peut témoigner contre lui-même, de même qu'il ne peut être forcé à s'avouer coupable (articles 8, 9, 18, 33, 44 et 45).

Toute personne est habilitée à utiliser une des deux langues officielles de la Finlande - le suédois ou le finnois - devant un tribunal et d'autres autorités. Si le suspect ou l'accusé ne parle aucune de ces deux langues, il bénéficie des services d'un interprète. Le coût de l'interprétation est à la charge de l'Etat. Les dispositions pertinentes sont consacrées aux articles 3 et 4 de la Loi No 148 sur les langues, en date du 1er juin 1922.

Dans le cas des jeunes personnes, la procédure est conduite conformément à la Loi No 262 sur les jeunes délinquants, en date du 31 mai 1940, et le Décret No 1001 portant sur le même sujet, en date du 18 décembre 1942. Une attention particulière est accordée à leur réinsertion.

En matière pénale, il peut être fait appel de toutes les décisions - ce qui permet de procéder à un réexamen de l'affaire en droit et en fait et de modifier ou d'annuler la décision de l'instance inférieure. On peut signaler qu'en vertu de la législation finlandaise, le procureur peut interjeter appel aussi en faveur de l'accusé, en cas d'erreur judiciaire. Les dispositions pertinentes qui régissent les appels sont consacrées dans les chapitres 25 et 30 du Code de procédure.

Selon la Loi No 422 du 31 mai 1974, relative aux indemnités à verser sur les fonds publics à une personne arrêtée ou condamnée sans que sa culpabilité ait été établie, une personne qui a été condamnée pour délit à une peine d'emprisonnement et qui a purgé cette peine en totalité ou en partie, est habilitée à recevoir une indemnité prélevée sur les fonds publics, si sa peine est par la suite annulée ou si elle est condamnée à une peine inférieure à celle qu'elle a déjà purgée.

S'agissant de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14 et du paragraphe 7 du Pacte, il convient de se reporter au rapport initial de la Finlande.

Article 15

Les principes de l'interdiction de la rétroactivité en matière pénale et de l'application d'une peine plus légère, dans les cas où une disposition législative pertinente a été prise postérieurement à l'exécution du délit en question, sont reconnus dans le droit pénal finlandais. Les dispositions pertinentes figurent à l'article 3 de la Loi No 39 sur l'application du Code pénal, en date du 19 décembre 1889.

Article 16

Les dispositions de l'article 5 de la Constitution, qui stipulent que les citoyens finlandais sont égaux devant la loi et qui s'appliquent aussi aux étrangers, supposent que chaque personne a droit à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique.

Article 17

La vie privée, la famille, le foyer, la correspondance, l'honneur et la réputation d'une personne sont protégés respectivement par les articles 6, 11 et 12 de la Constitution, complétés par les articles pertinents du Code pénal et d'autres lois. A cet égard, on peut citer les dispositions ci-après du Code pénal :

Paragraphe 1 de l'article premier du chapitre 24 :

"Quiconque, sans raison juridiquement valable et contre la volonté de l'intéressé, pénètre dans les quartiers d'une autre personne, qu'il s'agisse d'une chambre, d'une maison, d'une propriété ou d'un navire détenus, occupés ou loués légalement par cette personne, ou sans raison n'obéit pas à l'ordre de les quitter, ou sans raison valable se glisse dans ces quartiers ou s'y cache, sera condamné pour violation de domicile à une amende ou à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois".

Conformément au paragraphe 3 de cet article, la peine maximum pour ce délit, s'il est assorti de circonstances aggravantes, est une peine d'emprisonnement de deux ans.

Article 3 b) du chapitre 24 :

"Quiconque écoute ou enrégistre, sans autorisation, au moyen d'un dispositif technique, ce qui se passe dans un des lieux mentionnés à l'article premier, sera condamné pour écoute clandestine à une amende ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an".

"Quiconque épie ou photographie sans autorisation, par un dispositif technique, une personne qui séjourne dans un des lieux mentionnés à l'article premier, sera condamné pour indiscretion à une amende ou à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an.

"Quiconque, aux fins mentionnées aux paragraphes premier ou 2, installe un dispositif dans un des lieux mentionnés à l'article premier, sera condamné, pour préparatifs aux fins d'écoute ou d'observation clandestines, à une amende ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois".

Article 14 du chapitre 40 :

"Un employé des postes qui, sans autorisation, ouvre, détruit, cache ou recèle une lettre ou un autre envoi confié à la poste, ou aide une autre personne à commettre ce genre de délit, ou intentionnellement autorise une autre personne à le commettre, sera condamné à une amende ou à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans. Si le délit est jugé revêtir une grande importance, l'employé des postes sera démis de ses fonctions".

L'article 15 du chapitre 40 contient une disposition analogue qui a trait aux télégraphistes.

Article premier du chapitre 27 :

"Quiconque, sachant que cela est faux, raconte qu'une autre personne a commis un délit déterminé ou un type de délit ou tout autre acte susceptible de nuire à sa réputation ou de porter préjudice à ses moyens d'existence ou à son succès, ou fait circuler un tel mensonge ou fausse rumeur, sera condamné pour calomnie à une amende ou à une peine d'emprisonnement d'un mois à une année.

Si la calomnie est faite publiquement ou par voie d'imprimé, d'écrit ou d'image diffusé par l'auteur du délit, celui-ci sera condamné à une amende ou à une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans".

Article 2 du chapitre 27 :

"Quiconque, sans savoir cependant que cela est faux, rapporte qu'une autre personne a commis un délit déterminé ou un type de délit ou tout autre acte susceptible de nuire à sa réputation ou de porter préjudice à ses moyens d'existence ou à son succès, ou fait circuler une telle rumeur, sera condamné, sous réserve qu'il ne puisse produire des raisons plausibles à l'appui de ses déclarations, à une amende ou à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois.

Si la calomnie est faite publiquement ou par voie d'imprimé, d'écrit ou d'image diffusé par l'auteur du délit, celui-ci sera condamné à une amende ou à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an."

Article 3 du chapitre 27 :

"Quiconque insulte autrui d'une autre façon, par déclaration diffamatoire, menace ou autre action attentatoire à sa dignité, sera condamné pour diffamation à une amende ou à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois mois.

"Si la diffamation est publique ou diffusée au moyen d'un imprimé, d'un écrit ou d'une image, la peine sera une amende ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quatre mois ".

A l'alinéa a) de l'article 3 du chapitre 27 on lit ce qui suit :

"Quiconque rend illégalement publique par les moyens d'information ou d'autres moyens analogues une information, une indication ou une image concernant la vie privée d'autrui, qui puisse le léser ou l'éprouver moralement, sera condamné pour atteinte au secret de la vie privée à une amende ou à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans. Ne sera pas considérée comme atteinte au secret de la vie privée une publication concernant la fonction d'une personne chargée d'une tâche ou d'une responsabilité publique, d'une activité commerciale, d'une activité politique ou de toute autre tâche analogue et qui est nécessaire dans une affaire importante pour la communauté."

La loi No 219 du 12 mars 1971 sur la responsabilité en matière de diffusion radiophonique, prévoit les recours dont dispose une personne qui estime que son honneur et sa réputation ou quelque autre de ses intérêts légitimes ont été lésés par un programme radiophonique.

Le principe fondamental consacré par cette loi est que, si un programme radiophonique contient quoi que ce soit qui, au regard du Code pénal, constitue un délit, la personne qui est considérée comme l'auteur du délit ou comme complice de l'acte délictueux en répondra. Pour faciliter l'application de ce principe, toute société de radiodiffusion est tenue de désigner, pour chaque programme diffusé un directeur de programme qui en est responsable. Sa tâche est de superviser le programme et d'en empêcher la diffusion si son contenu est contraire à la loi. Aucun programme ne sera diffusé contre la volonté du directeur responsable du programme.

Si le directeur du programme ne peut lui-même être considéré comme l'auteur du délit, il sera cependant condamné pour négligence dans sa tâche de supervision, à une amende ou à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an à moins qu'il ne puisse prouver qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour empêcher ce délit.

La société de radiodiffusion, ainsi que l'auteur du délit et le directeur responsable du programme qui aura négligé sa tâche de supervision pourront être tenus de verser une indemnité pour le tort causé par la diffusion du programme en question. Avant qu'un programme ne soit diffusé, le nom du directeur responsable du programme figurera sur une liste que le public pourra se procurer.

Si une société de radiodiffusion néglige de désigner un directeur responsable du programme ou de faire figurer son nom sur la liste en question, c'est la société elle-même ou la personne qui était chargée par la société de procéder à la désignation qui sera considérée comme directeur responsable du programme.

Les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 11 de la Constitution pour ordonner et conduire une perquisition domiciliaire, sont précisées par la Loi No 260 du 12 juin 1959 sur la saisie et les perquisitions en matière pénale.

Selon cette loi, un objet peut être saisi s'il y a des raisons de présumer qu'il peut servir de pièce à conviction dans une affaire criminelle, ou qu'il a été enlevé à quelqu'un par un acte délictueux, ou que le tribunal le déclarera confisqué. Cependant, ne peut être saisi un document dont la teneur est telle que celui qui a ce document en sa possession ne pourrait être autorisé à en témoigner. Un message écrit échangé entre le suspect et un proche parent qui peut, conformément aux règles de procédure, refuser de témoigner, ne peut pas non plus être saisi, sauf dans les cas où le délit en question est punissable d'une peine d'emprisonnement de six ans ou plus.

S'il y a lieu de soupçonner qu'il a été commis un délit punissable d'une peine plus sévère qu'un emprisonnement de six mois il peut être procédé à une descente sur les lieux et à une perquisition domiciliaire, dans une maison, une pièce, un dépôt fermé, ou à la fouille d'un véhicule, pour y trouver un objet ou encore y procéder à tout examen qui peut se révéler important pour la découverte du délit.

S'agissant de la maison d'un tiers, il ne peut y être effectué de perquisition que lorsque le délit y a été commis ou que le suspect y a été appréhendé ou qu'il existe des raisons particulièrement valables de présumer qu'il s'y trouve un objet qu'il y a intérêt à saisir ou que la descente sur les lieux et la perquisition permettra d'obtenir d'autres preuves du délit.

Pour se rendre maître d'un individu qui doit être appréhendé, arrêté, détenu ou déféré devant le juge d'instruction ou le tribunal, il peut être procédé à une descente sur les lieux et à une perquisition de sa maison et même d'autres lieux s'il existe des raisons valables de présumer qu'il s'y trouve.

S'il y a lieu de soupçonner qu'il a été commis un délit punissable d'une peine plus sévère qu'un emprisonnement de six mois, on peut fouiller une personne pour saisir éventuellement un objet qui se trouverait sur elle ou pour examiner un détail qui peut être important pour la découverte du délit.

Toute personne autre que le suspect ne peut être soumise à une fouille que lorsqu'il existe des raisons particulièrement valables de présumer qu'il est possible par ce moyen de saisir un objet ou d'obtenir des preuves relatives au délit.

Un mandat de saisie et de perquisition ne peut être délivré que par les autorités habilitées par la loi à délivrer des mandats d'arrêt. En outre, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Justice sont autorisés à confier à une personne chargée par eux de faire une enquête sur certaines affaires criminelles la tâche d'opérer une descente sur les lieux et une perquisition.

Toutes les mesures coercitives susmentionnées seront prises dans le strict respect des dispositions détaillées contenues dans cette loi et elles seront dûment enregistrées par les autorités qui les appliqueront. Tout agent de l'autorité qui violerait ces dispositions s'exposerait à des poursuites.

Article 18

Les droits et libertés prévus à l'article 18 du Pacte sont garantis par les articles 8 et 9 de la Constitution complétée par la loi No 267 du 10 novembre 1922 sur la liberté de religion.

En vertu de cette loi, il est possible de pratiquer en Finlande n'importe quelle religion, en public ou en privé, à condition que la loi et les bonnes moeurs ne soient pas violées. Pour ce qui est de l'appartenance aux diverses confessions, on considère que les personnes de moins de 18 ans appartiennent à la même confession que leurs parents. Si les parents ne professent aucune religion, on considère que c'est également le cas pour leurs enfants. Si les parents appartiennent à des confessions différentes, on considère que les enfants ont la religion de la mère s'il n'en a pas été autrement convenu par les parents soit avant soit pendant le mariage. Un enfant ayant atteint l'âge de 15 ans ne suit pas ses parents sans son consentement lorsque ceux-ci cessent de professer une religion ou en embrassent une. Quiconque a atteint l'âge de 18 ans a le droit de cesser de pratiquer une religion ou d'en embrasser une, à son gré, sous réserve seulement des règles de la confession qu'il désire embrasser. Si le tuteur légal le demande, il ne sera pas donné d'instruction religieuse, dans une école de l'Etat ou dans une communale, à un enfant qui pratique une autre religion ou n'en pratique aucune.

La Loi sur la liberté de religion prévoit en outre que lorsque 20 personnes au moins désirent fonder une nouvelle communauté religieuse, il leur faut adresser au Conseil d'Etat une notification signée à cet effet. Si la Charte de la communauté est dûment rédigée conformément aux conditions requises par cette loi, et que la profession de foi et les pratiques de cette nouvelle religion ne sont pas contraires à la loi ou aux bonnes moeurs, cette communauté sera inscrite sur le registre des communautés religieuses et il lui sera délivré un certificat d'enregistrement. Dès lors, la communauté aura la personnalité juridique, et pourra acquérir des biens, prendre des engagements et être partie à un procès.

Au regard de la Loi No 173 du 10 juin 1921 sur le droit du citoyen finlandais de servir son pays indépendamment de sa foi religieuse, le droit d'une personne à être nommée ou élue pour servir le pays est indépendant de son appartenance ou de sa non-appartenance à une communauté religieuse.

Article 19

Les droits et libertés prévus à l'article 19 des dispositions complémentaires concernant ces droits et libertés sont incorporés à la Loi No 1 du 4 janvier 1919 sur la liberté de la presse. En vertu de cette loi, tout citoyen finlandais a le droit, sans que les autorités y mettent un obstacle préalable, de publier des écrits imprimés, des représentations graphiques, des cartes et compositions complétées par des textes, ainsi que des pièces de théâtres qui peuvent être jouées publiquement même si elles ne sont pas imprimées.

En outre, tout citoyen finlandais a le droit d'avoir ou de diriger un atelier d'imprimerie. L'auteur d'un écrit imprimé et son éditeur sont autorisés à le vendre

ou à le publier d'une autre façon, soit directement, soit par l'intermédiaire d'autrui. Tout citoyen a le droit d'avoir ou de diriger une librairie et n'est tenu de respecter que les obligations prévues pour la gestion des commerces en général.

Article 20

En ce qui concerne les dispositions du paragraphe 1 de l'article 20 du Pacte, on se reportera à ce qui a été dit dans le rapport initial de la Finlande.

Pour ce qui est des dispositions du paragraphe 2 de cet article, on peut rappeler qu'à l'occasion de la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de nouvelles dispositions ont été incorporées au Code pénal pour appliquer l'article 4 de la Convention.

Ces dispositions qui, à l'occasion de la réorganisation de certains chapitres du Code pénal, ont été par la suite incorporées aux articles 5 et 6 de son chapitre 13 sont les suivantes :

"(Art.5) Quiconque diffuse dans le public des déclarations ou des informations menaçantes, calomnieuses ou insultantes pour un groupe de la population parce qu'il appartient à une certaine race, parce qu'il a une certaine couleur, parce qu'il a une certaine origine nationale ou ethnique ou parce qu'il professe une certaine foi, sera condamné pour discrimination à l'encontre de ce groupe de la population à une amende ou à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 2 ans."

"(Art. 6) Si une personne qui se livre à une activité industrielle ou commerciales ou une personne à son service pour s'occuper de ses affaires ou toute autre personne exerçant une activité analogue ou un fonctionnaire de l'Etat, dans l'exercice de ses fonctions, ne sert pas un client dans les conditions généralement admises en raison de la race, de la couleur, de l'origine nationale ou ethnique ou de la religion dudit client, cette personne ou ce fonctionnaire seront condamnés pour discrimination à une amende ou à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois."

"De même sera condamné pour discrimination tout organisateur de spectacles ou de réunions publiques ou tout assistant de cet organisateur qui refusera de laisser une personne assister à un spectacle ou à une réunion publique dans les conditions généralement admises en raison de la race, de la couleur, de l'origine nationale ou ethnique ou de la religion de cette personne."

Article 21

Le droit de réunion pacifique prévu à l'article 21 du Pacte est garanti par l'article 10 de la Constitution complété par la Loi No 6 du 20 février 1907 sur les réunions publiques et par la Loi No 492 du 9 août 1968 sur les spectacles.

En vertu de la loi sur les réunions publiques, tous les citoyens ont le droit de se réunir pour débattre des affaires d'intérêt général ou dans tout autre but légitime. Une réunion publique peut être organisée par tout citoyen finlandais ou qui n'est pas sous tutelle ou par toute association.

Lorsqu'une réunion publique doit être organisée, dans un lieu public non clos, la police doit en être informée oralement ou par écrit au moins 6 heures à l'avance. Exceptionnellement, un délai de notification plus court encore peut être admis.

Avant que les débats ne commencent ou qu'une décision ne soit prise, un président sera élu par les participants à la réunion. Le président maintiendra l'ordre au cours de la réunion et ne permettra pas qu'il soit prononcé de discours ou pris de décision constituant un délit ou une incitation à un délit. Si les décisions du président ne sont pas respectées, ou si l'ordre public est troublé et que le président ne puisse le rétablir, le président mettra fin à la réunion.

Le chef de la police compétent ou son adjoint ont le droit d'assister à une réunion publique et d'y mettre fin :

- a) si on l'empêche d'y assister;
- b) si, lors d'une réunion organisée dans un lieu public non clos, les ordres donnés par la police ne sont pas respectés;
- c) si le président ne remplit pas les fonctions mentionnées ci-dessus;
- d) si la réunion a été organisée par une personne qui n'a pas le droit de le faire.

Les dispositions concernant les réunions publiques dans un lieu non clos s'appliquant aussi aux défilés et cortèges organisés par des sociétés, des associations ou des particuliers. Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas à :

- a) des réunions ordonnées ou autorisées directement par la loi ou par décret;
- b) des réunions organisées par les autorités universitaires ou sous leur responsabilité dans un but scientifique ou instructif;
- c) des réunions organisées par des communautés religieuses aux fins du culte;
- d) les cérémonies de mariage et les cortèges funèbres.

La loi sur les spectacles dispose que toute personne qui n'est pas sous tutelle, toute association enregistrée ou toute autre société compétente au regard de la loi a le droit, avec l'autorisation du gouvernement provincial, d'organiser un spectacle public. Mais il n'est pas nécessaire d'obtenir d'autorisation pour organiser des représentations théâtrales, des concerts, des expositions diverses, des rencontres sportives et autres réunions analogues énumérées dans le décret No 687 du 20 décembre 1968 sur les spectacles et manifestations publiques. Dans ces cas, il suffit d'avertir la police à l'avance.

L'organisateur d'un spectacle ou d'une manifestation publique est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité lors de ce spectacle ou de cette manifestation. Lorsque cela est nécessaire, une ou plusieurs personnes peuvent être commises au maintien de l'ordre. Cette tâche peut aussi être confiée à la police. Si l'ordre ou la sécurité sont menacés, l'organisateur a le devoir d'interrompre le spectacle ou la manifestation ou d'y mettre fin. Ceux qui ont été commis au maintien de l'ordre ont également le pouvoir de mettre fin à la manifestation ou au spectacle en cas d'atteinte à la loi ou aux bonnes moeurs.

Article 22

Le droit à la liberté d'association prévu à l'article 22 du Pacte est garanti par l'article 10 de la Constitution complété par la loi No 1 du 4 janvier 1919 sur les associations.

Les individus ont le droit de fonder une association en vue de la réalisation de fins qui ne soient pas contraires à la loi ou aux bonnes moeurs. La loi sur les associations précise les formalités à accomplir dans ce but. Cette loi ne s'applique pas aux coopératives et autres corps collectifs qui sont des associations à but lucratif. Elle ne s'applique pas non plus aux communautés religieuses.

Si l'association a pour but d'influer sur la politique du pays, seuls les citoyens finlandais peuvent y adhérer. Si l'association se propose d'exercer ses membres au maniement des armes à feu, il est nécessaire qu'elle obtienne la permission du Conseil d'Etat. Une permission analogue est requise si l'association est composée d'étrangers pour plus d'un tiers.

Pour obtenir le statut de personne juridique, une association doit être inscrite au Registre des associations tenu par le Ministère de la justice. A cette fin, trois personnes au moins doivent signer la Charte de l'association qui contiendra les informations requises.

Si une association contrevient à la loi ou aux bonnes moeurs, le Ministre de l'intérieur a le pouvoir d'en interdire le fonctionnement temporairement. L'interdiction sera soumise aux tribunaux dans un délai de deux semaines. Si elle ne l'est pas ou si aucune action en vue de la dissolution de l'association n'a été engagée devant le tribunal dans les deux semaines après confirmation par le tribunal de l'interdiction temporaire prononcée par le Ministère, cette interdiction sera levée.

Article 23

En Finlande, l'institution du mariage est réglementée par la loi No 234 du 13 juin 1929 sur le mariage. Cette loi est fondée sur le principe de l'égalité totale entre mari et femme. Pour ce qui est des effets légaux du mariage et des droits et obligations des époux, il n'est fait aucune distinction entre mari et femme.

Les fiançailles entre futurs époux sont officieuses. La disposition pertinente figure au paragraphe 1 de l'article 6 de la loi sur le mariage, rédigé comme suit :

"Un homme et une femme qui ont convenu de s'épouser sont fiancés."

Le libre consentement est une condition préalable à une promesse de mariage de la part de chacun des futurs époux. Ils peuvent tous deux reprendre leur parole, auquel cas ils doivent rendre les cadeaux de fiançailles éventuels.

En ce qui concerne l'âge du mariage, la disposition pertinente est consacrée à l'article 2 de la loi sur le mariage, rédigé comme suit :

"Un homme qui n'a pas atteint 18 ans et une femme qui n'a pas atteint 17 ans ne peuvent contracter mariage à moins d'y être autorisés par le Président de la République."

On peut signaler à ce propos que la Finlande a ratifié la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages.

Le mariage crée une obligation d'assistance mutuelle entre les époux et impose aux parents une obligation égale de subvenir aux besoins de leurs enfants selon leurs moyens et leurs gains. La tutelle et la garde des enfants sont dévolues aux deux parents.

Les dispositions pertinentes de la loi sur le mariage sont les suivantes :

"(Article 30) Une fois mariés, le mari et la femme travailleront conjointement pour leur famille en s'assistant mutuellement".

"(Article 46, par. 1) Les époux participeront à l'entretien de la famille soit financièrement soit par leur travail à la maison ou autrement suivant leurs facultés. A l'entretien de la famille s'ajoutera ce qui, étant donné la situation des époux, sera nécessaire à leur ménage, à l'éducation des enfants et à la satisfaction des besoins particuliers de chaque époux."

"(Article 51, par. 1) Même dans le cas d'époux vivant séparément après rupture de leurs relations, chacun des époux devra, sur les bases prévues à l'article 46, participer à l'entretien de l'autre époux et de ceux des enfants dont l'autre époux a la garde. Cependant, lorsque l'un des époux est le principal responsable de la rupture de la vie commune, l'autre ne sera pas tenu de subvenir à ses besoins, sauf si des raisons particulièrement importantes l'exigent."

Dans le régime matrimonial établi par la loi sur le mariage, chaque époux conserve la propriété et le pouvoir de disposer des biens qu'il possède en se mariant ou qu'il acquiert pendant le mariage. De même, chaque époux est responsable de ses dettes. Seules les dettes contractées par l'un des époux pour l'entretien de la famille, ou les emprunts contractés conjointement par les deux époux sont réputés dettes conjoints.

Les dispositions pertinentes de la loi du mariage se trouvent dans les articles suivants :

"(Article 34) Les biens appartenant à chaque époux au moment du mariage lui appartiennent en propre. De même, ceux qu'il acquiert après le mariage lui appartiennent en propre."

"(Article 36) Chaque époux peut administrer ses biens sauf dans les cas visés aux articles 37 à 39."

"(Article 52) Chacun des époux est responsable des dettes qu'il contracte avant ou pendant le mariage.

"Les deux époux sont conjointement et solidairement responsables des dettes contractées par l'un ou l'autre d'entre eux pour l'entretien de la famille.

"Le second paragraphe ne s'applique pas à une dette sous forme d'engagement à payer contractée par l'un des époux, ni dans le cas où le créancier savait que les époux vivaient séparés pour cause de rupture."

Les restrictions dont il est question dans l'article 36 mentionné ci-dessus visent à protéger les intérêts de l'autre époux en empêchant qu'il ne soit touché aux biens meubles utilisés en commun par les époux ou par l'autre époux à qui ils sont nécessaires, ou destinés à l'usage personnel de leurs enfants; elles protègent également le droit de l'autre époux à une part dite maritale qui lui reviendra lors de l'éventuelle dissolution du mariage.

Pour ce qui est de l'habilité des parents à être tuteurs de leurs enfants mineurs, les dispositions pertinentes figurent aux paragraphes 1 et 2 de l'article 23 de la loi sur la tutelle qui est rédigé comme suit :

"Les deux parents seront en commun les tuteurs légaux de leurs enfants mineurs. Si l'un des parents vient à décéder ou cesse d'être tuteur, l'autre sera seul tuteur.

"Si les parents vivent séparément pour cause de rupture, ou si une séparation de corps a été prononcée par un tribunal ou si leur mariage a été dissous, celui des parents auquel le tribunal a confié la garde de l'enfant sera son tuteur. Si les parents s'accordent sur ce point, le tribunal décidera d'après leur volonté, à condition qu'elle ne soit pas contraire à l'intérêt de l'enfant; s'ils ne peuvent aboutir à un accord, le tribunal prendra sa décision en tenant surtout compte de l'intérêt de l'enfant. Si l'un des parents est le principal responsable de la rupture, et que l'enfant puisse aussi bien être confié à l'un qu'à l'autre, c'est l'autre qui sera choisi en premier lieu".

Dans le cas de dissolution du mariage, les droits et responsabilités des époux restent égaux. Dans ce cas, le tribunal règle la question de la garde des enfants et du paiement d'une pension alimentaire pour leur entretien. Si l'un ou l'autre des époux a besoin d'un soutien financier, il sera ordonné à l'autre époux de lui verser une pension alimentaire, compte tenu de la situation financière et des possibilités de gains de chacun des époux.

Le mari et la femme peuvent l'un comme l'autre engager une action en nullité du mariage ou une procédure de divorce ou de séparation de corps. La procédure est la même qu'il s'agisse de l'un ou de l'autre.

Les dispositions pertinentes de la loi sur le mariage figurent dans les articles suivants :

"(Article 79) Lorsque le divorce est prononcé et que le tribunal estime que l'un des époux a besoin d'une pension alimentaire, il peut obliger l'autre époux à lui accorder les aliments que le tribunal juge raisonnables étant donné sa situation. L'époux qui porte la plus grande part de responsabilité dans le divorce ne recevra pas de pension alimentaire sauf si des raisons particulièrement importantes l'exigent.

"Lorsque la situation financière de l'époux tenu de verser des aliments et d'autres circonstances l'exigent, il peut être ordonné que les aliments soient versés une fois pour toutes. S'il a été ordonné que la pension alimentaire soit versée à des intervalles fixes, et que l'époux qui y a droit se remarie, l'obligation alimentaire cesse.

"(Article 80) Lorsqu'il prononcera une séparation de corps ou dissoudra un mariage, le tribunal prendra les dispositions concernant la garde des enfants. Le tribunal prendra également une décision à ce sujet à la demande de l'époux concerné lorsque les époux vivront séparément sans qu'une séparation de corps ait été prononcée.

"Après la dissolution du mariage, les époux demeurent tenus de participer à l'entretien de leurs enfants comme auparavant; et le tribunal fixe, à la demande de l'un des époux, le montant que l'époux qui n'a pas la garde des enfants doit verser pour leur entretien. La loi sur l'entretien des enfants contient des dispositions relatives au droit des enfants à recevoir une pension alimentaire, à la confirmation au droit à des aliments et aux modifications concernant un accord ou un jugement fixant le montant de la pension alimentaire.

"Lorsque la séparation de corps des époux a été prononcée, le tribunal peut obliger l'un d'eux à verser une pension alimentaire à l'autre ou à entretenir les enfants comme prévu à l'article 51."

"En ce qui concerne les effets de la séparation de corps et de la dissolution du mariage sur le loyer d'une maison ou d'un appartement, les dispositions sont prises séparément."

"(Article 81) Lorsque le tribunal a à connaître d'un cas de séparation de corps ou de dissolution de mariage, et que les époux refusent de vivre en commun pendant la procédure, le tribunal, à la demande de l'un des époux, décidera s'il y a lieu de mettre fin immédiatement à la vie commune et, lorsque c'est le cas, prendra une décision concernant la garde des enfants et le montant de l'obligation alimentaire à verser à l'un des époux et le droit pour l'un des époux d'utiliser les biens meubles qui appartiennent à l'autre. Si les époux parviennent à un accord sur le point de savoir lequel d'entre eux continuera de vivre dans leur foyer commun dans l'attente d'une décision, le tribunal confirmera l'accord. Sinon, le tribunal prendra une décision sur ce point."

"(Article 85) Lorsqu'un époux est décédé ou que le mariage a été dissous par décision du tribunal ou que la séparation de corps a été prononcée, les biens des époux seront partagés à la demande d'un des époux ou à la demande d'un héritier de l'époux décédé, sauf dans le cas où aucun des époux ne peut prétendre à une part maritale des biens de l'autre. Ce qui est dit d'un héritier s'applique également à la personne qui a qualité d'héritier d'après des dispositions testamentaires.

"La division des biens signifie l'attribution à chaque époux de sa part maritale. Si les époux possédaient des biens en commun, ces biens seront aussi divisés à la demande de l'une des parties."

Pour assurer l'entretien des membres de la famille, un système spécial de pension familiale a été établi en Finlande. Actuellement, le système est régi par la loi No 38 du 17 janvier 1969 sur les pensions familiales. Les dispositions de cette loi qui, à l'évidence, relève du domaine des droits économiques et sociaux, sont résumées dans l'annuaire des droits de l'homme de 1969.

Article 24

La loi sur les enfants a été récemment révisée pour que soit établie l'égalité entre les enfants sans considération de filiation et pour abolir ainsi toute espèce de discrimination à l'encontre des enfants nés hors mariage.

Cette révision avait aussi pour objet de codifier et de mettre au point les dispositions réglementant la détermination de la paternité et la procédure à suivre à cet égard ainsi que les dispositions concernant l'entretien, le droit à l'héritage et la tutelle des enfants.

Un certain nombre de nouvelles lois ont en conséquence été adoptées à cette fin. Il faut citer tout d'abord la loi No 710 du 5 septembre 1975 sur la paternité. Son objectif principal est d'une part de codifier la filiation paternelle, et en d'autre part de modifier et de compléter la législation existante de façon à satisfaire les intérêts de l'enfant et à établir une procédure permettant d'atteindre les objectifs de la nouvelle législation.

Le principe fondamental de cette loi est, comme il a toujours été, que le mari est le père de l'enfant né pendant le mariage. Si le mariage a été dissous avant la naissance de l'enfant, le mari est réputé père de l'enfant si celui-ci naît dans un délai tel qu'il aurait pu être conçu pendant le mariage. Cependant, si la mère a contracté un nouveau mariage avant la naissance de l'enfant, c'est le nouveau mari qui est réputé être le père de l'enfant.

S'il est prouvé que la mère a eu des relations sexuelles avec un autre homme au moment de la conception de l'enfant et si, tenant compte de toutes les autres circonstances, il doit être considéré qu'il est prouvé que l'enfant a été conçu à ce moment-là ou si, en se fondant sur des caractéristiques héréditaires ou toute autre circonstance particulière, on peut considérer qu'il est prouvé que le mari n'est pas le père de l'enfant, le tribunal confirmera ce fait.

Si l'enfant a été conçu avant le mariage ou à l'époque où les époux vivaient séparés pour cause de rupture, le tribunal confirmera également que le mari n'est pas le père de l'enfant, à moins qu'il ne soit prouvé que selon toute vraisemblance, les époux ont eu des rapports sexuels à l'époque de la conception de l'enfant.

Le mari, la mère ou l'enfant peuvent engager une procédure d'annulation de paternité. Le mari et la mère doivent engager cette procédure dans les cinq ans qui suivent la naissance de l'enfant. Un mari qui a reconnu l'enfant comme le sien tout en étant conscient du fait qu'un autre homme avait eu des rapports sexuels avec la mère au moment de la conception de l'enfant perd son droit à engager une action en désaveu de paternité. Le droit du mari à entamer une procédure en désaveu de paternité passe à ses héritiers légitimes après sa mort, à condition que le délai n'ait pas expiré. Une procédure d'annulation de paternité ne peut plus être entamée si l'enfant est décédé, ni dans le cas où le mari et la mère sont décédés. Lorsque l'enfant est né hors mariage et que le père désire le reconnaître, il doit le faire savoir au responsable de la protection de l'enfance, à l'officier d'état civil ou au notaire public. Si l'enfant est déjà majeur, il devra donner son consentement à la reconnaissance. Le document établissant la reconnaissance sera transmis par le responsable de la protection de l'enfance au juge du tribunal local compétent pour approbation. Le juge doit approuver la reconnaissance si celle-ci a eu lieu dans les formes légales et s'il n'y a aucune raison de présumer que l'homme qui a reconnu l'enfant n'en est pas le père. S'il n'y a pas eu reconnaissance ou si la reconnaissance n'a pas été approuvée par le juge, la paternité peut être confirmée par le tribunal après la procédure réglementaire. L'enfant, ou, s'il est mineur, le responsable de la protection de l'enfance agissant en son nom, ainsi que l'homme dont la reconnaissance n'a pas été approuvée peuvent entamer une procédure à cet effet. La mère aura la possibilité d'être entendue. Si l'enfant a moins de quinze ans et se trouve sous la garde de sa mère, le responsable de la protection de l'enfance ne peut entamer une procédure en reconnaissance de paternité contre la volonté de la mère. Celle-ci peut aussi refuser de révéler le nom du père de l'enfant. Ceci, cependant, n'empêche pas le père

de reconnaître sa paternité. Etant donné l'importance de l'intérêt public dans ce genre d'affaire, le tribunal ordonnera de sa propre initiative la recherche de tous les faits, indices et preuves qu'il estimera nécessaires. Il peut être fait appel du jugement du tribunal de première instance devant la Cour d'appel, qui s'occupera alors de l'affaire dans tous ses aspects concernant toutes les parties.

La loi No 702 du 5 septembre 1975 sur l'enquête concernant certaines caractéristiques sanguines et autres caractéristiques héréditaires, complète la loi sur la paternité en permettant d'obtenir les preuves nécessaires dans les affaires de recherche de paternité. En vertu de cette loi, le tribunal peut, soit à la demande d'une des parties soit de sa propre initiative, ordonner qu'une enquête soit faite en vue de déterminer certaines caractéristiques sanguines ou autres caractéristiques héréditaires. L'enquête fera alors intervenir l'enfant, la mère et l'homme qui est partie à l'affaire.

Si à la lumière des faits révélés au cours de l'enquête, il y a lieu de penser qu'un homme qui n'est pas partie à l'affaire est le père de l'enfant, il peut être ordonné qu'une enquête analogue soit faite sur lui. Avant que cet ordre ne soit donné, la personne concernée aura la possibilité d'être entendue.

En vertu de la loi No 703 du 5 septembre 1975, portant modification de la loi sur la publicité des actes judiciaires, le tribunal peut décider à la demande de l'une des parties, que le procès en confirmation ou annulation de paternité doit avoir lieu à huis clos.

La loi No 704 du 5 septembre 1975 sur l'entretien des enfants constitue l'essentiel de la révision de la Loi sur les enfants. Elle pose le principe général que l'enfant a droit à un entretien adéquat y compris la satisfaction de ses besoins matériels et spirituels ainsi que les dépenses nécessaires à son bien-être et à son instruction.

Les parents de l'enfant, qu'ils soient mariés ou non, sont responsables de son entretien dans la limite de leurs possibilités. On tiendra alors compte de leur âge, de leurs capacités professionnelles et de la possibilité qu'ils ont de trouver du travail, de leurs ressources disponibles et des autres charges qu'ils peuvent avoir en vertu de la loi. Lors de l'estimation des limites du devoir d'entretien des parents, il sera également dûment tenu compte de la capacité et des possibilités qu'a l'enfant d'assurer son propre entretien.

L'enfant a le droit d'être entretenu par ses parents jusqu'à l'âge de 18 ans. Cependant, même au-delà de cet âge, les parents doivent subvenir aux frais d'étude de l'enfant dans la mesure jugée raisonnable. Il sera particulièrement tenu compte des aptitudes de l'enfant, de la durée de son instruction, du montant des dépenses à engager, et des possibilités qu'a l'enfant de rembourser ces dépenses lorsqu'il aura terminé ses études.

L'âge légal de la majorité a été abaissé à des intervalles relativement courts. Originellement fixé à 21 ans, l'âge de la majorité a tout d'abord été abaissé à 20 ans par la loi No 343 du 30 mai 1969; et par la loi No 457 du 3 juin 1976, portant modification de la Loi sur la tutelle, cet âge a encore été abaissé à 18 ans.

L'enregistrement des naissances se fait, comme il a déjà été signalé dans le rapport initial de la Finlande, conformément au décret No 824 du 23 décembre 1970. Un enfant né pendant le mariage prend à la naissance le nom de son père. Un enfant né hors mariage prend à la naissance le nom de sa mère. Mais, lorsque la paternité a été établie, l'enfant peut prendre le nom de son père.

En vertu de la loi No 328 du 23 décembre 1920 sur le nom patronymique, tout citoyen finlandais doit avoir un nom patronymique. En vertu de la loi No 1265 du 20 décembre 1945 sur les prénoms, tout citoyen finlandais aura trois prénoms au plus. Ces deux lois contiennent des dispositions détaillées sur l'adoption, l'inscription à l'état civil et la modification des noms.

L'essentiel des dispositions concernant la protection sociale et le bien-être des enfants se trouve dans la loi No 52 du 17 janvier 1936 sur la protection de l'enfance et dans le décret No 203 du 8 mai 1936 sur le même sujet. En outre, un certain nombre de lois et de décrets réglementant les mesures à prendre pour la protection de l'enfance dans divers cas entrent pour l'essentiel dans le cadre des droits économiques et sociaux. Toutes ces dispositions légales sont appliquées également à tous les enfants sans discrimination aucune.

En vertu de la loi sur la protection de l'enfance, tout individu âgé de moins de 16 ans est considéré comme un "enfant". Entre 16 et 18 ans, un individu fait partie des "adolescents".

La responsabilité de la protection sociale et du bien-être de l'enfance incombe en premier lieu aux autorités municipales compétentes agissant sous la supervision des autorités officielles appropriées. Les services des conseillers régis par la loi No 568 du 2 juillet 1971 sur les bureaux des conseillers en matière d'éducation ont une place particulièrement importante.

La tâche de ces bureaux est de promouvoir le sain développement psychique des enfants et des adolescents, et à cette fin :

- a) De conseiller et guider les tuteurs, les enseignants et les autorités chargées de s'occuper des questions relatives à l'éducation des enfants et des adolescents;
- b) D'étudier les problèmes de comportement et les troubles psychiques qui entravent l'éducation et le développement des enfants et des adolescents et de les traiter par des mesures médicales, psychologiques et sociales;
- c) D'aider de toute autre manière par leurs conseils.

Chaque bureau comprend au moins un médecin, un psychologue, un travailleur social et du personnel appartenant à d'autres catégories suivant les besoins. Ces bureaux peuvent être établis et financés par des particuliers et des organisations ou par des communes urbaines et rurales. Tous les bureaux relèvent du Ministère des affaires sociales et de la santé publique.

Il y a aussi dans les communes des services de conseils médicaux aux mères avant et après la naissance. C'est en partie grâce à l'efficacité de ces services que, d'après les statistiques de 1975, la mortalité infantile n'est que de 9,5 pour mille en Finlande.

Le droit d'acquérir la nationalité finlandaise est régi par la loi No 401 du 28 juin 1968 sur la nationalité. Cette loi est fondée sur le principe jus sanguinis avec quelques modifications. Ainsi, la citoyenneté finlandaise est accordée :

- a) A tout enfant né pendant le mariage de père citoyen finlandais;
- b) A tout enfant né pendant le mariage de mère finlandaise à condition que l'enfant n'acquière pas à sa naissance une nationalité étrangère;
- c) A tout enfant né hors mariage de mère finlandaise;
- d) A tout autre enfant né en Finlande à condition qu'il n'acquière pas à sa naissance une nationalité étrangère.

Un enfant trouvé en Finlande est considéré comme citoyen finlandais tant que les preuves qu'il est ressortissant étranger ne sont pas établies.

Lorsqu'un Finlandais épouse une étrangère, et qu'ils se trouvent avoir eu un enfant avant le mariage, celui-ci devient citoyen finlandais à condition qu'il soit encore célibataire et n'ait pas atteint l'âge de 18 ans.

Article 25

Le droit des citoyens de prendre part à des élections parlementaires est régi par la loi organique de la Chambre des représentants. Les articles pertinents, tels qu'ils ont été modifiés par la suite, sont rédigés comme suit :

"(Article 1) La Chambre des représentants représente le peuple finlandais.

(Article 2) Elle forme une Chambre unique, composée de 200 députés.

(Article 3, tel qu'il a été modifié en 1955) Les élections ont lieu tous les quatre ans et simultanément dans tout le pays. Le droit des citoyens finlandais se trouvant à l'étranger de participer aux élections est fixé par une loi.

Toutefois, le Président de la République a le droit, s'il le juge nécessaire, d'ordonner de nouvelles élections avant l'expiration de la période de quatre ans prévue à l'alinéa premier. En ce cas, les prochaines élections après celles-ci auront lieu, s'il n'y a pas de nouvelle dissolution de la Chambre, la quatrième année après les élections précédentes.

Le mandat de député produit ses effets aussitôt que le candidat a été déclaré élu, et il se poursuit jusqu'à ce que les nouvelles élections aient eu lieu.

(Article 4) Les députés sont élus au suffrage direct et proportionnel; pour ces élections, le pays sera divisé en arrondissements au nombre de douze au minimum et dix-huit au maximum.

Lorsque les circonstances locales nécessitent une exception à la règle de la proportionnalité, un ou plusieurs arrondissements en plus du nombre indiqué ci-dessus peuvent être constitués en vue de l'élection d'un seul député.

Aux élections, tous les électeurs ont le même droit de vote.

Le droit de vote ne peut être exercé par l'entremise d'un mandataire.

Des dispositions détaillées relatives aux arrondissements, aux dates et à la procédure des élections seront données par une loi spéciale.

(Article 5) Celui qui aura porté atteinte à la liberté électorale par subornation ou par corruption sera passible de trois mois de prison au plus. S'il a recouru à des voies de fait ou à des menaces, la peine sera d'un mois de prison au moins et d'un an au plus; si le coupable était un fonctionnaire, il sera en outre destitué.

Le fonctionnaire qui abusera de son pouvoir pour influencer les élections sera destitué.

Si un employeur empêche ses employés de faire usage de leur droit de vote, il sera passible d'une amende.

(Article 6, tel qu'il a été modifié en 1972) Est électeur tout citoyen finlandais, homme ou femme, ayant atteint l'âge de 18 ans avant l'année des élections.

Toute personne convaincue d'avoir, au moment de l'élection des députés, acheté ou vendu ou tenté d'acheter ou de vendre des voix, ou d'avoir voté à plusieurs endroits, ou d'avoir par la force ou des menaces troublé l'exercice de la liberté de vote, sera privée du droit de vote, jusqu'à l'expiration de la sixième année civile à compter de celle où le jugement définitif aura été rendu.

(Article 7, tel qu'il a été modifié en 1976) Est éligible comme député tout électeur qui n'est pas sous tutelle, quel que soit son lieu de résidence.

(Tel qu'il a été modifié en 1971) L'éligibilité ne s'étendra cependant pas aux militaires en service actif, à l'exception des conscrits.

(Article 11) Dans l'exercice de son mandat tout député agira selon la justice et la vérité. Il respectera les lois fondamentales et n'est lié par aucune autre prescription.

(Article 12) L'accès à une session de la Chambre et l'exercice de son mandat ne peuvent être refusés à un député.

(Article 13, tel qu'il a été modifié en 1944) Aucun député ne doit être poursuivi ni privé de sa liberté en raison des opinions émises par lui à la Chambre ou de son attitude pendant les débats, si ce n'est en vertu d'une décision prise par la Chambre à la majorité des cinq sixièmes au moins des suffrages exprimés.

(Article 14) Lorsque la Chambre est en session, aucun député ne peut être arrêté pour un délit quelconque sans le consentement de la Chambre, à moins qu'un tribunal n'ait ordonné son arrestation ou qu'il n'ait été pris en flagrant délit d'un crime passible d'au moins six mois d'emprisonnement.

Si un député a été arrêté en se rendant à la Chambre pour un autre motif que celui prévu à l'alinéa premier, il sera mis en liberté si la Chambre le décide.

Le président de la Chambre doit immédiatement être informé de l'arrestation d'un député."

En vertu de l'article 23 de la Constitution, lors de l'élection du Président de la République, les dispositions en vigueur pour les élections à la Chambre des représentants seront observées en ce qui concerne le droit de vote et l'éligibilité et, dans les parties applicables, le mode d'élection, de vote et de désignation des suppléants.

Les élections locales ont lieu conformément à la loi No 361 du 12 mai 1972 sur les élections communales. L'administration locale de la Finlande s'est toujours caractérisée par une large autonomie de la population. Dès les premiers temps, les villages et les villes se sont gouvernés eux-mêmes. Lorsque les villages se sont groupés en communes rurales, une administration communale spéciale s'est peu à peu instaurée. Un phénomène analogue s'est produit pour les villes.

La toute dernière transformation de l'administration locale en Finlande est la codification des dispositions légales concernant l'économie des communes par la loi No 953 du 10 décembre 1976 sur les communes. Dans le cadre de cette loi qui s'applique à toutes les communes, tant urbaines que rurales, les communes sont autorisées à administrer à l'échelon local l'ordre public et l'économie, la protection sociale, etc., à condition que ces questions n'aient pas été explicitement réservées par la loi aux organes de l'Etat.

Dans l'administration locale, le pouvoir de décision est confié au Conseil municipal, dont les membres sont élus par les habitants de chaque commune au suffrage direct et proportionnel pour une durée de quatre ans à chaque fois.

Tout citoyen finlandais a le droit de prendre part aux élections municipales dans sa propre commune. Le même droit est octroyé par la loi aux citoyens du Danemark, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, à condition qu'ils aient été enregistrés comme habitants de la Finlande deux ans avant l'année des élections. Peut être élue membre du Conseil municipal toute personne :

- 1) qui réside dans la commune où elle se présente,
- 2) qui a le droit de prendre part aux élections municipales l'année des élections municipales,
- 3) qui n'est pas sous tutelle.

Cependant, ne peuvent être élus :

- 1) le Gouverneur de la province et certains autres hauts fonctionnaires du gouvernement de la province,
- 2) le Directeur et le Sous-Directeur de la commune,
- 3) tout autre haut fonctionnaire dépendant directement de l'administration municipale centrale.

Ces restrictions visent à maintenir la séparation entre les pouvoirs législatif et exécutif.

Dans toutes les élections, tant à l'échelle nationale que locale, les partis politiques jouent un rôle important. La loi No 10 du 10 janvier 1969 sur les partis politiques vise à réglementer la création et le statut légal des partis politiques en Finlande. Autrefois, on suivait pour ces questions une pratique de longue date sans que les lois régissent directement les droits électoraux des citoyens.

En vertu de cette loi, un registre spécial des partis doit être tenu par le Ministre de la justice. Toute association dont l'objectif est d'infléchir la vie politique peut être enregistrée comme parti politique, à condition qu'elle compte au moins 5 000 adhérents autorisés à voter, que ses statuts assurent le respect des principes démocratiques dans la prise de décision et le fonctionnement de l'association, et qu'elle ait un programme général indiquant ses principes et objectifs.

Si aucun des candidats d'un parti n'est élu lors des deux dernières élections, le parti sera rayé du registre. Il peut aussi être rayé du registre à sa propre demande.

Les partis politiques représentés à la Chambre peuvent recevoir une subvention imputée sur le budget de l'Etat pour leur permettre de faire face à leurs fonctions publiques telles qu'elles sont définies dans leurs statuts et dans leur programme général. Les subventions seront fonction du nombre des représentants élus aux dernières élections. Les partis doivent rendre compte de la façon dont ils utilisent les subventions qu'ils reçoivent.

Tous les partis politiques sont traités également par l'Etat et ses organes et institutions, et ils sont traités sur un pied d'égalité à tous égards.

En vertu de l'article 86 de la Constitution, les critères généraux des nominations à une fonction publique sont l'aptitude, la capacité et la vertu civique éprouvée.

Dans ces conditions, tous les citoyens peuvent également accéder à la fonction publique. D'autres qualifications, telles que diplômes universitaires et formation professionnelle sont déterminées par la loi ou par décret dans chaque cas particulier.

Article 26

A propos de l'article 26 du Pacte, nous renvoyons à l'article 5 de la Constitution, qui garantit l'égalité de tous les citoyens finlandais devant la loi, et à ce qui a déjà été dit ci-dessus à propos de la deuxième partie du Pacte. En outre, il y a lieu de signaler que la Finlande a ratifié la Convention du 20 décembre 1952 sur les droits politiques de la femme.

Article 27

Selon les dernières informations découlant du dernier recensement, la population totale de la Finlande s'élève à 4,6 millions d'habitants. Pour la plupart d'entre eux le finnois est la langue maternelle. La minorité linguistique la plus notable est constituée par les quelque 6,6 % de la population dont la langue maternelle est le suédois.

Pour des raisons historiques, le suédois tout comme le finnois a le statut de langue nationale. L'article 14 de la Constitution garantit à la minorité de langue suédoise le même droit qu'à la majorité d'utiliser sa langue maternelle et de satisfaire ses besoins culturels et économiques.

Environ 92,8 % de la population finlandaise appartiennent à l'église luthérienne évangélique qui a par conséquent le statut spécial de religion d'Etat. Environ 1,4 % de la population appartient à l'église orthodoxe de Finlande qui a elle aussi le statut de religion d'Etat. Le reste de la population, à l'exception des quelque 5 % qui ne professent aucune religion, se partage entre les diverses autres confessions, dont chacune compte moins d'un pour cent de la population. Les membres de ces communautés religieuses bénéficient du droit de professer et de pratiquer leur propre religion comme indiqué plus haut dans les observations relatives à l'article 18 du Pacte.

Pour ce qui est des minorités ethniques en Finlande, il y a plus de 5 000 Gitans, environ 4 000 Lapons dont quelque 1 900 utilisent le lapon comme langue maternelle, plus de 1 200 Juifs et environ 1 000 Tatars. Il faut remarquer qu'une personne n'est dite appartenir à un groupe minoritaire que si elle en a exprimé le désir à l'occasion d'un recensement officiel.

Le développement du lapon a été l'objet d'une attention croissante ces dernières années. Dans la mesure du possible, les élèves dont la langue maternelle est le lapon reçoivent un enseignement oral dans cette langue à l'école. Divers manuels ont déjà été publiés en lapon et plusieurs autres sont en préparation. Leur élaboration présente certaines difficultés du fait qu'il existe trois variantes de lapon suivant les régions et que l'orthographe utilisée en Finlande n'est pas la même que celle qu'on utilise dans les pays voisins où il existe également une population lapone. A l'initiative du Conseil nordique, l'Institut lapon a été créé à Kautokeino, en Norvège, pour travailler au développement de la langue et de la culture laponnes.

On a aussi fait des efforts considérables pour préserver et développer la langue gitane. Un abécédaire et un dictionnaire de 3 000 mots ont été jusqu'ici mis au point avec une orthographe spécialement créée à cette fin.

Toute personne appartenant à une minorité linguistique a le droit d'utiliser sa propre langue. Si besoin est, tout individu peut bénéficier gratuitement des services d'un interprète devant un tribunal ou dans une autre enceinte officielle comme il a déjà été signalé à l'occasion des observations faites à propos de l'article 14 du Pacte.

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a reçu des informations détaillées sur les minorités ethniques, religieuses et linguistiques de Finlande pour son étude des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques.

Des informations complémentaires sur les mesures prises en Finlande pour la satisfaction des besoins économiques, sociaux et culturels des minorités ethniques ont été communiquées au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.